

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°77-205 du 10 Septembre 1977

portant création de la commission ad hoc chargée de faire le recensement des ressortissants béninois rapatriés de la République Populaire du Congo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU le décret N°76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;
VU le décret N°76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Il est créé une commission ad hoc chargée de faire le recensement des ressortissants béninois rapatriés de la République Populaire du Congo.

ARTICLE 2 - La commission est composée comme suit :

Président : le Directeur des Etudes et de la Planification du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale ou son représentant,

Vice-Présidente: la Directrice des Etudes et de la Planification du Ministère de la Fonction Publique et du Travail ou son représentant,

Membres : - le Directeur des Etudes et de la Planification du Ministère de la Justice, de la Législation et des Affaires Sociales ou son représentant,

Deux représentants du Ministère de la Défense Nationale :

- un agent des Forces de Sécurité Publique et
- un agent des Forces de Défense Nationale ;
- un représentant du Secrétariat Exécutif National des Comités de Défense de la Révolution (C.D.R.),
- un représentant du Secrétariat Exécutif du Conseil Provincial de la Révolution (C.R.P.) de l'Atlantique,
- un représentant du Secrétariat Exécutif du Conseil Provincial de la Révolution (C.P.R.) de l'Ouémé et
- un représentant du Secrétariat Exécutif du Conseil Provincial de la Révolution (C. P.R.) du Mono. .../...

ARTICLE 3 - La commission aura pour tâche de prendre contact avec tous les rapatriés du Congo et recueillir auprès d'eux les renseignements suivants :

- Noms et prénoms ;
- Diplômes ;
- Age ;
- Date de départ du Bénin ;
- Durée du séjour au Congo ;
- Profession ou fonction exercée au Congo ;
- Salaire mensuel éventuellement ;
- Charges de famille, avec précisions sur le nombre d'enfants, leurs âges et leurs niveaux scolaires ;
- Etat des biens laissés au Congo.

ARTICLE 4 - Cette commission, qui est compétente sur toute l'étendue du territoire national, a son siège dans les locaux du Conseil Provincial de la Révolution (C.P.R.) de l'Atlantique. Elle pourra siéger, en cas de besoin, dans les locaux des C.P.R. des autres provinces.

ARTICLE 5 - La commission doit déposer au Chef de l'Etat ses rapports au fur et à mesure du recensement fait par province.

ARTICLE 6 - Les travaux de la commission devront être terminés pour le 15 octobre 1977 délai de rigueur.

ARTICLE 7 - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 10 Septembre 1977

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 CS 6 CC du PRPB 2 MISON, Préfets et CPR intéressés 9 - Secrét.Exéc.Nat. des CDR 1 - MJLAS 2 MFPT 2 - DEF du MISON, du MJLAS et du MFPT 6 SGG 4 SPD 2 Cap.Mil. 6 - Ministères 12 JORPB 1